

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

---

**Décision du 16 juillet 2024**

**définissant des lignes directrices relatives à certaines opérations spécifiques d'économies d'énergie**

NOR : ECOR2419741S

**Publics concernés :** *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

**Objet :** *Définition de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de certaines actions d'économies d'énergie dans le cadre d'opérations spécifiques, au sens de l'article R. 221-14 du code de l'énergie, réalisées en application de l'article D.221-20 de ce même code*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : la présente décision ministérielle modifie les lignes directrices à appliquer aux opérations d'économies d'énergie portant sur la production de chaleur et d'électricité consommée sur site par une cogénération alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR).*

*Ces lignes directrices définissent en particulier les modalités de mesurage et de calcul du volume des certificats d'économies d'énergie, notamment la situation de référence et la durée de vie de ces opérations.*

*Références : Cette décision est disponible sur le site du bulletin officiel du ministère en charge de l'énergie.*

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, R.221-16, R.221-17 et D.221-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 229-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 définissant des lignes directrices relatives à certaines opérations spécifiques d'économies d'énergie ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 15 juillet 2020 susvisée est modifiée comme suit :

A l'annexe 4 « LD2020-004 Production de chaleur et d'électricité consommée sur site par une cogénération alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR) »,

à la ligne « 5. Calcul des économies d'énergie attendues et des certificats demandés »,

les mots « 22 ans » sont remplacés par :

« 22 ans - Une durée de vie différente peut être retenue, sans toutefois excéder 30 ans, sur la base d'une étude documentée produite à la demande du bénéficiaire et permettant de la justifier »

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère en charge de l'énergie.

Fait le 16 juillet 2024

Roland LESCURE